

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014

COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DATE de CONVOCATION : 23/09/2014	DATE du CONSEIL : 29/09/2014	DATE AFFICHAGE : 03/10/2014		
Nombre de Conseillers en exercice : 35				
Délibérations n°97/2014 à n°118/2014	Présents 31	Absent(s) représenté(s) 4	Absent(s) 0	Votants 35

L'an deux mille quatorze, le 29 septembre à 20 h45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2014, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique sous la présidence de Madame Mathilde PRIEST GODET, Maire.

Etaient présents : Mme PRIEST GODET, M. BOUCHART, Mme PEZZALI, M. ZERDOUN, Mme PONNAVOY, M. DEPECKER, Mme PAQUIS-CONNAN, M. HOUAREAU, Mme TATI, , Mme VOLEAU, M. VASSEUR, M. KABORE, M. RIBAU COURT, M. DE SOUSA, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, M. DUCHAUSSOY, Mme CHALIFOUR, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme GAMA, M. VASSARD, Mme RANNO, Mme DRIEF, Mme ROMERO, M. JOURDIN, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, Mme AOUAA

Absent(es) ou excusé(es):

Absent(es) représenté(es): M. BIANCHI (représenté par M. VASSARD), Mme DIAO (représentée par Mme TATI), Mme DAJEZMAN (représentée par M. HOUAREAU), M. COPIN (représenté par Mme FUCHS)

Madame DRIEF a été élue **secrétaire de séance**, à l'UNANIMITE.

* * * * *

Délibération n°97/2014
Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 4 avril 2014,

CONSIDERANT que pour les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

VU l'avis de la commission municipale « finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat en date du 15 septembre 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal, ci-annexé,

PRECISE que le présent règlement intérieur une fois adopté peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des conseillers municipaux.

PRECISE que le règlement du conseil municipal est exécutoire dès sa publication et sa transmission au contrôle de légalité et pour la durée du mandat sauf modifications.

* * * * *

Délibération n°98/2014

Renouvellement des cinq emplois d'adjoint d'animation chargés de l'accompagnement à la scolarité – Année scolaire 2014/2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission municipale « finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat en date du 15 septembre 2014,

CONSIDERANT la volonté municipale de maintenir le dispositif d'accompagnement à la scolarité mis en place en direction des élémentaires et des collégiens en ayant recours au personnel permanent titulaire et à des renforts pour l'année scolaire 2014/2015,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE pour l'année scolaire 2014-2015, de maintenir à cinq les emplois d'adjoints d'animation de seconde classe non titulaires à temps non complet rémunérés au prorata du temps effectué et chargés de l'accompagnement à la scolarité,

PRECISE que les personnels recrutés sont titulaires au minimum du baccalauréat.

FIXE la rémunération de ces emplois sur la base du 5^e échelon du grade d'adjoint d'animation de première classe – Echelle 4 – indice brut 341 majoré 322.

PRECISE qu'il sera versé aux agents ainsi recrutés une indemnité de congés payés ainsi que la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué.

PRECISE que la rémunération versée à ces agents suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014 - compte 64 charges de personnel.

* * * * *

Délibération n°99/2014
Renouvellement des cinq emplois d'adjoint technique chargés d'assurer la sécurité des points école – année scolaire 2014/2015 -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission municipale « finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat en date du 15 septembre 2014,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le dispositif des points « sécurité école » au moment des entrées et sorties d'enfants en ayant recours au personnel permanent titulaire et à des renforts pour l'année scolaire,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE pour l'année scolaire 2014-2015, de maintenir à cinq les emplois d'adjoints techniques de seconde classe non titulaires chargés d'assurer la sécurité des enfants à la sortie des écoles.

FIXE la rémunération de ces emplois sur la base du 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de deuxième classe – Echelle 3 – indice brut 339 majoré 320.

PRECISE qu'il sera versé aux agents ainsi recrutés une indemnité de congés payés ainsi que la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué.

PRECISE que la rémunération versée à ces agents suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014 - compte 64 charges de personnel.

* * * * *

Délibération n°100/2014
Renouvellement des quatorze emplois d'adjoint d'animation de seconde classe à temps non complet pour assurer les accueils périscolaires

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3- 2,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°150/2002 du 16 décembre 2002 prévoyant le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents des cadres d'emplois bénéficiaires,

VU la délibération n° 66-2013 du 30 septembre 2013 portant création de quatorze emplois d'adjoint d'animation à temps non complet,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission municipale « finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat en date du 15 septembre 2014,

CONSIDERANT la nécessité de compléter les effectifs du service Enfance pour assurer les accueils péri et extra scolaires,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE de maintenir les emplois d'adjoint d'animation de seconde classe pour l'année scolaire 2014/2015 ainsi qu'il suit :

- 8 adjoints d'animation de seconde classe à temps non complet : 80 %
- 6 adjoints d'animation de seconde classe à temps non complet : 90 %

DIT que ces personnels seront rémunérés mensuellement sur la base du 1^{er} échelon de l'Echelle 3 et percevront le régime indemnitaire prévu par délibération n°150/2002 du 16 décembre 2002 afférent au grade d'adjoint d'animation de seconde classe constitué de l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué. Ils bénéficieront de l'organisation du temps de travail et des congés annuels attribués au personnel territorial de Roissy-en-Brie.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014 – compte 64

* * * * *

Délibération n°101/2014

Modification du tableau des emplois permanents : Création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 110,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-2

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission municipale « finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat en date du 15 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de créer le poste nécessaire pour permettre la nomination d'un agent suite à sa réussite au concours d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} octobre 2014 en créant un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014 - compte 64 charges de personnel.

* * * * *

Délibération n°102/2014

Modification du tableau des emplois permanents : Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 110,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-2

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission municipale « finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat en date du 15 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'afin de garantir le maintien de l'offre des cours de guitare proposée par le conservatoire municipal, il convient de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} octobre 2014 en créant un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet,

DIT que cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire à défaut de candidature d'un fonctionnaire territorial.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014 - compte 64 charges de personnel.

* * * * *

Délibération n°103/2014

Modification du tableau des emplois permanents : création de postes pour permettre les nominations suite aux avancements de grade de l'année 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 110,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-2

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission municipale « finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat en date du 15 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de créer les postes nécessaires à l'avancement de grade de trois agents au titre de l'année 2014 pour permettre leur nomination :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe pour permettre leur nomination.
- 1 poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 1re classe à effet du 1er août 2014

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} octobre 2014 en créant :

- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,

DECIDE de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} août 2014 en créant :

- 1 poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 1re classe

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014 - compte 64 charges de personnel.

* * * * *

Délibération n°104/2014

Modification du tableau des emplois permanents : Création de deux postes de brigadier de police municipale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 110,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-2

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission municipale « finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat en date du 15 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de créer les postes nécessaires au recrutement de deux policiers municipaux afin d'étendre la présence de la Police Municipale sur la ville et de garantir la sécurité des habitants de Roissy-en- Brie,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} octobre 2014 en créant deux postes de brigadier de police municipale,

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014 - compte 64 charges de personnel.

* * * * *

Délibération n°105/2014

Création d'emplois d'éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS) non titulaires chargés de l'animation de l'école des sports – Année 2014 / 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'afin de maintenir l'activité de l'école des sports qui a pour vocation d'initier les jeunes enfants à la pratique sportive, il est nécessaire d'avoir recours à du personnel permanent titulaire et à des renforts pour l'année scolaire,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE pour l'année scolaire 2014-2015, de maintenir les emplois d'éducateur des activités physiques et sportives non titulaires chargés des interventions sur les temps de l'Ecole des Sports ainsi qu'il suit :

- Un éducateur territorial des activités physiques et sportives à raison de 9H45 hebdomadaires, soit 27.85 %
- 2 éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives à raison de 9 h hebdomadaires, soit 25.71 %

PRECISE que les personnels recrutés sont titulaires au minimum d'un diplôme sportif de niveau bac + 2.

FIXE la rémunération de ces emplois sur la base du 5^e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives – indice brut 374 majoré 345.

PRECISE que les éducateurs sportifs seront rémunérés à l'heure effectuée et qu'il leur sera versé la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué.

PRECISE que la rémunération versée à ces agents suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014 - compte 64 charges de personnel.

* * * * *

Délibération n°106/2014

Création d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et 33-1,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif au fonctionnement des comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 32,

VU l'avis de la commission « finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat » en date du 22 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il est opportun de réunir la Ville et son Centre Communal d'Action Sociale pour la gestion des organisations et du fonctionnement des administrations en créant un Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail commun aux deux entités,

CONSIDERANT que les organisations syndicales connues de la Ville et du CCAS ont été reçues le 17 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN et Mme AOUAA)

DECIDE de créer un Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail – CHSCT - commun à la Ville de Roissy-en-Brie et au Centre Communal d'Action Sociale.

DIT que le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun est placé auprès de la Ville de Roissy-en-Brie,

PRECISE que cette décision prendra effet au renouvellement des représentants du personnel au Comités technique dont l'élection est prévue le 4 décembre 2014 et au plus tard au 1^{er} janvier 2015

* * * * *

Délibération n°107/2014

Fonctionnement du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun à la Ville de Roissy-en-Brie et au Centre Communal d'Action Social

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au fonctionnement des comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°106/2014 du 29 septembre 2014 portant création d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun à la Ville de Roissy-en-Brie et au Centre Communal d'Action Social

VU l'avis de la commission « finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat » en date du 22 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le nombre des représentants de chaque collège au Comité Technique ainsi que les modalités de recueil des avis,

CONSIDERANT que les organisations syndicales connues de la Ville et du CCAS ont été reçues le 17 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN et Mme AOUAA)

DECIDE de fixer à 5 le nombre des représentants titulaires du personnel et à autant de suppléants au CHSCT

DECIDE que le collège des représentants de la collectivité sera composé de 5 membres titulaires et d'autant de suppléants.

PRECISE que les représentants de la collectivité seront désignés par arrêté municipal au sein des membres du Conseil Municipal, du Conseil d'Administration du CCAS ou éventuellement des agents des deux collectivités.

PRECISE que les avis de chaque collège seront recueillis l'un après l'autre au cours d'une même réunion légalement convoquée.

DIT que l'avis est réputé donné par chaque collège à la majorité des membres titulaires présents. En cas de partage des voix, l'avis pour chaque collège est réputé avoir été donné.

PRECISE que cette décision prendra effet au renouvellement des représentants du personnel au Comités technique dont l'élection est prévue le 4 décembre 2014 et au plus tard au 1^{er} janvier 2015.

* * * * *

Délibération n°108/2014

Modification du tableau des emplois permanents – Création d'un poste de Technicien Territorial

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU notamment l'article 110,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-2,

VU l'avis de la commission « finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat » en date du 22 septembre 2014,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un technicien territorial pour occuper les fonctions de directeur adjoint des services techniques,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

CREE un emploi de technicien territorial à dater du 1^{er} octobre 2014

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire sous contrat à durée déterminée.

PRECISE que l'agent sera recruté en qualité de technicien territorial rémunéré sur la base du 8^e échelon de cet emploi et percevra les primes et indemnités dévolues au personnel relevant de la filière technique ainsi que la prime annuelle.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014 - compte 64 charges de personnel.

* * * * *

Délibération n°109/2014

Convention avec la communauté d'agglomération de La Brie Francilienne pour la réalisation d'ateliers sociolinguistiques en direction des gens du voyage des 2 aires d'accueil du territoire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 09/33 du 22 octobre 2009 portant création de la communauté d'agglomération de La Brie Francilienne,

VU les statuts de la communauté d'agglomération de La Brie Francilienne, notamment son article 5.3.5, selon lequel la communauté est compétente en matière de « gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault » au titre de ses compétences facultatives,

VU le projet de révision du schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage et notamment la dimension relative à l'insertion sociale et professionnelle des voyageurs,

VU la délibération n°2013.06.19/34 donnant avis sur le projet de révision du schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage,

VU le projet de convention à intervenir avec la commune de Roissy-en-Brie,

VU l'avis de la commission municipale « vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative » en date du 17 septembre 2014,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les actions permettant et facilitant l'insertion, notamment professionnelle, des gens du voyage,

CONSIDERANT l'expérience du centre social et culturel « Les Airelles » de Roissy-en-Brie en matière d'animation d'ateliers sociolinguistiques (ASL) en direction de publics fragiles,

PRECISE que la communauté d'agglomération prendra en charge la rémunération du personnel communal assurant les ASL en direction des gens du voyage des aires d'accueil du territoire :

cinquante euros (50€) pour 2h30 d'intervention (1h30 d'animation + 1h de préparation) incluant les frais de déplacement, soit 1550 euros pour 31 interventions.

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE la conclusion d'une convention avec la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne, ayant pour objet la réalisation d'ateliers sociolinguistiques en direction des gens du voyage des 2 aires d'accueil du territoire,

AUTORISE Madame Le Maire à signer ladite convention

ACCEPTE l'attribution d'une prestation de service pour l'animation de ces ateliers pour un montant annuel de 1550 euros,

DIT que la recette envisagée est inscrite au budget principal 2014 – article 70876

* * * * *

Délibération n°110/2014

Signature de la convention d'objectifs et de financements pour les établissements d'accueil du jeune enfant (0-6 ans) passée avec le Conseil Général de Seine-et-Marne – Crèche Familiale

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'avis de la Commission Enfance, Petite Enfance,

VU la délibération n° 73/2013 en date du 30 septembre 2013 approuvant la convention d'objectifs et de financements pour les établissements d'accueil du jeune enfant (0-6 ans) passée avec le Conseil Général de Seine-et-Marne – Crèche Familiale

CONSIDERANT que l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche Familiale » géré par la Commune de Roissy-en-Brie répond aux conditions fixées par le Département pour prétendre à une subvention de fonctionnement accordée aux structures d'accueil de la petite enfance (0 – 6 ans) dans le cadre de la politique départementale de la petite enfance.

CONSIDERANT que par délibération n°73/2013 en date du 30 septembre 2013, une convention d'objectifs et de financement d'une durée de 3 ans a été signée entre le département de Seine-et-Marne et la commune de Roissy-en-Brie fixant les modalités du soutien financier ainsi que les obligations de la commune pour l'obtention de cette subvention.

CONSIDERANT que pour l'année 2014, le département de Seine-et-Marne propose à la commune de signer une nouvelle convention à laquelle est ajoutée un nouveau dispositif « Relais petite enfance » qui permet aux établissements d'Accueil du Jeune Enfant d'être soutenus par une aide financière nouvelle dès lors qu'ils accueillent, selon les modalités décrites, des enfants dont l'accueil chez un assistant maternel a du s'interrompre brutalement du fait d'une suspension d'agrément.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement d'une durée de 3 ans qui rendra caduque la précédente convention.

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Conseil Général de Seine et Marne, ci-annexée,

PRECISE que la signature de cette nouvelle convention rend caduque la convention prise par délibération n°73/2013 en date du 30 septembre 2013,

AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint à signer ladite convention

PRECISE que la recette est inscrite au budget de l'exercice 2014 – article 7473

* * * * *

Délibération n°111/2014

Signature de la convention d'objectifs et de financements pour les établissements d'accueil du jeune enfant (0-6 ans) avec le Conseil Général de Seine-et-Marne – Le multi-accueil « Le Petit Prince »

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'avis de la Commission Enfance, Petite Enfance,

VU la délibération n°74/2013 en date du 30 septembre 2013 approuvant la convention d'objectifs et de financements pour les établissements d'accueil du jeune enfant (0-6 ans) avec le Conseil Général de Seine-et-Marne – Le multi-accueil « Le Petit Prince »

CONSIDERANT que le multi-accueil « Le petit Prince » géré par la Commune de Roissy-en-Brie répond aux conditions fixées par le Département pour prétendre à une subvention de fonctionnement accordée aux structures d'accueil de la petite enfance (0 – 6 ans) dans le cadre de la politique départementale de la petite enfance.

CONSIDERANT que par délibération n°73/2013 en date du 30 septembre 2013, une convention d'objectifs et de financement d'une durée de 3 ans a été signée entre le département de Seine-et-Marne et la commune de Roissy-en-Brie fixant les modalités du soutien financier ainsi que les obligations de la commune pour l'obtention de cette subvention.

CONSIDERANT que pour l'année 2014, le département de Seine-et-Marne propose à la commune de signer une nouvelle convention à laquelle est ajoutée un nouveau dispositif « Relais petite enfance » qui permet aux établissements d'Accueil du Jeune Enfant d'être soutenus par une aide financière nouvelle dès lors qu'ils accueillent, selon les modalités décrites, des enfants dont l'accueil chez un assistant maternel a du s'interrompre brutalement du fait d'une suspension d'agrément.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement d'une durée de 3 ans qui rendra caduque la précédente convention.

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Conseil Général de Seine et Marne,

PRECISE que la signature de cette nouvelle convention rend caduque la convention prise par délibération n°74/2013 en date du 30 septembre 2013,

AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint à signer ladite convention

PRECISE que la recette est inscrite au budget de l'exercice 2014 – article 7473

* * * * *

Délibération n°112/2014

Rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle support de l'autopont, cadastrée section A n°1685 dans la ZAC des Grands Champs – Annulation de la délibération n° 8/2014 en date du 3 mars 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral 09/33 du 22 Octobre 2009, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 19 septembre 2013

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux transports cadre de vie et environnement en date du 19 septembre 2014,

VU le plan de division ci-annexé,

VU la délibération n°08/2014 en date du 3 mars 2014 qui acceptait la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle section A n°1657 d'une superficie de 10 914 m², correspondant à une partie de l'autopont, par la SA Nexity Foncier Conseil à la commune de Roissy-en-Brie,

CONSIDERANT que le numéro de parcelle A n°1657 est erroné et que la parcelle A n°1685 est la référence cadastrale modifiée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération qui prendra en compte la référence cadastrale modifiée,

CONSIDERANT que conformément aux engagements de la Commune, dans le cadre de la Z.A.C. des Grands Champs, la rétrocession d'une première tranche des voiries a été signée sur la partie habitat.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la poursuite de cette démarche de rétrocession sur la deuxième tranche de voirie et notamment la parcelle A 1685 d'une superficie de 10.914 m²

CONSIDERANT que préalablement à la rétrocession des travaux de remise en état et un rapport sur l'état de la structure ont été demandé au propriétaire qui l'a transmis à la commune

CONSIDERANT que les travaux de réfection demandés par la Collectivité ont été réalisés par le propriétaire,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

ANNULE, suite à une erreur cadastrale, la délibération n°08/2014 en date du 3 mars 2014 qui acceptait la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle section A n°1657 d'une superficie de 10 914 m², correspondant à une partie de l'autopont, par la SA Nexity Foncier Conseil à la commune de Roissy-en-Brie.

ACCEPTE la rétrocession, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section A n°1685 d'une superficie de 10914 m² par la SA Nexity-Foncier Conseil à la commune de Roissy en Brie

DIT que l'entretien et la gestion de cette voirie sera confiée à la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne dans la mesure où elle fait partie d'une zone d'activité définit d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire de décembre 2011.

AUTORISE Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les actes à intervenir

Délibération n°113/2014

Modification des tarifs de l'accueil de loisirs municipal « Les Airelles » : modification des délibérations n°69/06 et n°119/06

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 356/01 du 26 novembre 2001 modifiée par les délibérations n°69/06 en date du 29 mai 2006 et n°119/06 en date du 11 septembre 2006 portant adoption des tarifs des activités et ateliers, des sorties et séjours familiaux du Centre Social « Les Airelles »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les tarifs de l'accueil de loisirs du centre social en vue d'harmoniser les tarifs à ceux des accueils de loisirs de la ville

CONSIDERANT que l'accueil de loisirs du centre social est un accueil de loisirs sans restauration qui fonctionne les mercredis de 13h30 à 18h et pendant les vacances scolaires de 9h à 12h et de 13h30 à 18h

VU l'avis de la commission « Finances, administration générale, personnel, commerce et artisanat » en date du 15 septembre 2014,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 29 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN et Mme AOUAA)

DECIDE d'harmoniser les tarifs de l'accueil de loisirs à ceux des accueils de loisirs de la commune, comme suit :

Quotient	Tranches de revenus	½ journée sans repas	Journée sans repas
A	Moins de 329.99€	1.5€	2.7€
B	De 330 à 469.99€	1.65€	3€
C	De 470 à 589.99€	1.81€	3.3€
D	De 590 à 709.99€	2€	3.63€
E	De 710 à 829.99€	2.2€	3.99€
F	De 830 à 949.99€	2.42€	4.39€
G	De 950 à 1069.99€	2.66€	4.83€
H	De 1070 à 1189.99€	2.92€	5.31€
I	De 1190 à 1309.99€	3.22€	5.84€
J	De 1310 à 1599.99€	3.54€	6.43€
K	De 1600 à 1799.99€	3.89€	7.07€
L	De 1800 à 1999.99€	4.28€	7.78€
M	Plus de 2000€	4.71€	8.55€

PRECISE que les nouveaux tarifs entrent en vigueur dès la rentrée scolaire 2014/2015,

PRECISE que la participation des familles aux autres activités du centre social et culturel adoptée par délibération n° 356/01 du 26 novembre 2001 reste inchangée,

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget communal 2014 – chapitre 70

* * * * *

Délibération n°114/2014

Taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) – Indexation annuelle du coefficient multiplicateur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3-3 et L.5212-24 à L.5212-26,

VU la Loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 (NOME) portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment l'article 23,

VU la circulaire ministérielle COT/B/11/15127/C du 04 juillet 2011 portant sur la taxe locale sur la consommation finale d'électricité,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 98/2012 du 24 septembre 2012 portant instauration de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la Commune et en fixant le coefficient multiplicateur de perception à 8,28

VU l'arrêté NOR : FCPE1408305A du 08 août 2014 du Ministère de l'Economie et des Finances actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le coefficient multiplicateur pour la perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité, à compter de l'année 2015, au montant maximal de 8,50 autorisé par les Services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

FIXE le coefficient multiplicateur de perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,50 à compter du 01 janvier 2015 ; ce coefficient sera à appliquer aux tarifs nationaux fixés pour les consommations professionnelles et autres que professionnelles pour les puissances souscrites inférieures ou égales à 250 KVA.

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget communal 2015 – article 7351

* * * * *

Délibération n°115/2014

Rétrocession de la parcelle A 1684 dans la ZAC des Grands Champs entre Nexity Foncier Conseil et la commune de Roissy-en-Brie – Annulation de la délibération n°9/2014 du 3 mars 2014 -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 19 septembre 2013

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux transports cadre de vie et environnement en date du 19 septembre 2014,

VU le plan de division ci-annexé,

VU la délibération n°09/2014 en date du 3 mars 2014 qui acceptait la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle section A n°1656 d'une superficie de 31 806 m², correspondant à une parcelle de terrain situé à l'ouest de l'autopont, par la SA Nexity Foncier Conseil à la commune de Roissy-en-Brie,

CONSIDERANT que le numéro de parcelle A n°1656 est erroné et que la parcelle A n°1684 est la référence cadastrale modifiée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération qui prendra en compte la référence cadastrale modifiée,

CONSIDERANT que conformément aux engagements de la Commune, dans le cadre de la Z.A.C. des Grands Champs, la rétrocession d'une première tranche des voiries a été signée sur la partie habitat.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la poursuite de cette démarche de rétrocession sur la deuxième tranche de voirie et notamment de la parcelle cadastré A 1684 d'une superficie de 31806 m², située à l'ouest de l'autopont.

CONSIDERANT que le terrain correspondant à la parcelle cadastrée section A n°1684 est libre de toute occupation et que le propriétaire, à la demande de la Commune, a remis le site en état,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

ANNULE, suite à une erreur cadastrale, la délibération n°09/2014 en date du 3 mars 2014 qui acceptait la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle section A n°1656 d'une superficie de 31 806 m², correspondant à une partie de l'autopont, par la SA Nexity Foncier Conseil à la commune de Roissy-en-Brie.

ACCEPTE la rétrocession, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section A n°1684 d'une superficie de 31 806 m² par la SA Nexity-Foncier Conseil à la commune de Roissy en Brie

AUTORISE Madame le Maire, ou son Adjoint Délégué, à signer les actes à intervenir.

* * * * *

Délibération n°116/2014

Maintien du taux de la taxe d'aménagement sur la commune

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Impôts,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses article L331-1 et suivants,

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

VU la délibération n°68/2011 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement,

VU l'avis de la commission urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 19 septembre 2014,

CONSIDERANT que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Equipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle s'applique depuis le 1^{er} mars 2012.

CONSIDERANT qu'elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

CONSIDERANT que la commune a un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

CONSIDERANT que la commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L331-14 et L332-15 du code de l'urbanisme un autre taux et dans le cadre de l'article L331-9 un certain nombre d'exonérations.

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE de maintenir à 4% le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune.

DIT que la présente délibération fixe les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

PRECISE que donneront lieu au paiement de cette taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L 331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagement de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme.

DIT que les valeurs par m² de la surface de la construction, fixées au 1^{er} janvier 2011, sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

PRECISE que, conformément à l'article L 331-7 du code de l'urbanisme, sont exonérés de la part communale de la taxe :

- 1 - Les constructions et aménagement destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par décret conseil d'Etat.
- 2 - -Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement sociaux dès lors qu'ils sont financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).
- 3 - Les locaux des exploitations et coopératives agricoles, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres.
- 4 - Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.
- 5 - Les constructions et aménagements réalisés dans le cadre des ZAC lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.
- 6 - Les constructions et aménagements réalisés dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial.
- 7 - Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.
- 8 - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des

bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme dangereux et classé inconstructible.

9 - Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

Sont exonérés des parts départementales et régionales les constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3° et 7° à 9°.

PRECISE que, conformément à l'article L331-12 du code de l'urbanisme, un abattement de 50% est appliqué sur les valeurs servant au calcul de l'assiette de la taxe d'aménagement (valeur par m² et valeur forfaitaire) pour :

1 - Les locaux d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes à taux réduit de TVA, non exonérés de la taxe d'aménagement (autres que PLAI).

2 - Les cents premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé ci-dessus.

3 - Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts ou hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

DECIDE d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, en partie :

- Dans la limite de 50% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement sociaux qui ne bénéficient pas de l'exonération de la part communale, départementale et régionale de la TA mentionnée au 1 du L331-12 et qui bénéficient d'un taux réduit de TVA sans exonération de plein droit (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+).
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement relatif au cent premier mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale (2 du L331-12) et qui sont financées à l'aide du prêt permettant la primo accession à la propriété (logements financés avec un PTZ+).
- Dans la limite de 20% de leur surface les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

PRECISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année N+1.

PRECISE que les taux seront applicables à compter du 1er janvier de l'année 2015. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2015, la délibération n°68/2011 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement.

DIT que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget communal 2015 – chapitre 10

* * * * *

Délibération n°117/2014

Subvention exceptionnelle à l'association « Syndicat d'Initiative »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2014,

CONSIDERANT que lors du vote du Budget 2014, une somme de 2500 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations qui justifient d'un projet ou d'un événement ponctuel à caractère et d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en ont fait la demande,

CONSIDERANT la demande de l'association SYNDICAT D'INITIATIVE en date du 21 août 2014,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer une partie de la subvention exceptionnelle allouée aux associations au titre de l'exercice 2014, à l'association SYNDICAT D'INITIATIVE dans le cadre de sa participation au Forum des Associations et des Services Municipaux qui s'est déroulé le samedi 6 septembre 2014 à Roissy-en-Brie,

FIXE cette subvention exceptionnelle à la somme de 400 euros

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2014 – article 6574

* * * * *

Délibération n°118/2014

Approbation du projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'arrêté n°2014213-0006 fixant la liste des membres de la commission régionale de la coopération intercommunale d'Ile-de-France,

VU le projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France (SRCI), élaboré par le Préfet de la région d'Ile-de-France, sur proposition des préfets des autres départements de grande couronne, et soumis à l'avis des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI Franciliens,

CONSIDERANT que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) dispose que, dans les départements de l'Essonne, de Seine-

et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, devront regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants.

CONSIDERANT qu'un projet de schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines a été présenté, le 28 août 2014, à la commission régionale de la coopération intercommunale.

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, par courrier en date du 29 août 2014, a adressé le projet de schéma régional de coopération intercommunale pour avis au conseil municipal de la ville de Roissy-en-Brie.

CONSIDERANT que pour le secteur de Marne-la-Vallée, le projet de schéma propose de créer deux ensembles, dont l'un regroupe les communautés d'agglomération de Marne et Chantereine, de Marne-la-Vallée – Val Maubuée, de la Brie Francilienne, de Marne et Gondoire et le syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe.

CONSIDERANT que selon le projet de SRCI présenté le 28 août 2014, ce territoire présente des enjeux importants en raison de son développement économique, démographique et touristique et de son rayonnement européen et international ; que le périmètre du nouvel EPCI proposé s'appuie sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de Marne-la-Vallée, en l'élargissant au sud aux communes de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne et au nord aux communes de la communauté d'agglomération de Marne-et-Chantereine ;

CONSIDERANT que le projet de SRCI suit une logique d'organisation Ouest/Est du territoire, le long de la vallée de la Marne, qui correspond au développement historique de l'urbanisation sur ce secteur ; que les réseaux de transports consolident cet axe de développement via notamment l'autoroute A4, les lignes A et E du RER, et la ligne Paris-Meaux.

CONSIDERANT que l'élargissement aux communautés d'agglomérations de la Brie Francilienne et de Marne-et-Chantereine s'explique par l'urbanisation importante de ces deux EPCI, les flux et aménagements liés à la Francilienne et le projet du Grand Paris Express.

CONSIDERANT que ce territoire de 344 311 habitants constitue ainsi la « porte métropolitaine est » de l'agglomération parisienne.

CONSIDERANT que si l'on peut déplorer la logique quantitative de la loi dite MAPTAM, les communautés d'agglomération de Marne-et-Chantereine et de la Brie francilienne forment un ensemble urbain, démographique et économique cohérent avec le périmètre de l'opération d'intérêt national de Marne-la-Vallée, plus particulièrement avec les EPCI de Marne-la-Vallée – Val Maubuée, de Marne et Gondoire et du Val d'Europe, qui constituent la partie seine-et-marnaise de Marne-la-Vallée.

CONSIDERANT que si l'on peut déplorer le court délai de création des futurs EPCI, alors que les collectivités locales sont soumises à des contraintes toujours plus fortes, qu'elles se voient imposer toujours plus d'obligations avec toujours moins de moyens, l'objectif de cette loi va dans le bon sens : celui de la mutualisation des compétences des Communes, donc celui de la rationalisation des dépenses publiques.

CONSIDERANT qu'au-delà de ces considérations financières, le schéma proposé pour Marne-la-Vallée offre aux communes concernées l'opportunité de faire émerger un acteur institutionnel crédible face à la métropole du Grand Paris et à l'Etat ; qu'il permet, par la mise en commun des compétences

et des ressources des communes concernées, de porter des projets ambitieux pour le territoire du projet d'EPCI et ses habitants.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par 28 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. DUCHAUSSOY) et 6 CONTRE ((M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. COPIN et Mme AOUAA)

APPROUVE le projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France en ce qu'il propose de regrouper les communautés d'agglomération de Marne et Chantereine, de Marne-la-Vallée – Val Maubuée, de la Brie Francilienne, de Marne et Gondoire et le syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 29 septembre 2014

Mathilde PRIEST GODET

Maire de Roissy-en-Brie